

► **contact**

Direction Services Opérationnels FEDASIL  
Cellule médicale

**Coordinateur psychosocial**

Tel : 0470/67.13.47

E-mail : [FHQ\\_Psychosocial@fedasil.be](mailto:FHQ_Psychosocial@fedasil.be)

**Coordination médicale Région Sud**

Tel : 04/340.20.88

E-mail: [FHQ\\_med\\_sud@fedasil.be](mailto:FHQ_med_sud@fedasil.be)

► À l'attention des directeurs des centres collectifs

Annexes:

- Document de liaison « consultations psychologiques »

► **INSTRUCTION: Consultation psychologique pour les résidents des structures d'accueil collectives - Modalités et conditions de remboursement par Fedasil**

**OBJECTIF: Garantir un  
remboursement  
équitable, efficient et  
responsable**

L'accès aux soins de santé mentale étant prévu par la loi accueil,<sup>1</sup> et étant également essentiel pour prévenir et améliorer le bien-être des résidents, Fedasil fournit des modalités et conditions à suivre pour prétendre au remboursement des consultations psychologiques.

**Résumé de l'instruction**

**Fedasil rembourse les consultations psychologiques pour autant que les conditions énoncées dans l'instruction soient respectées càd :**

- Le résident réside dans une structure d'accueil collective et a droit à l'aide matérielle.
- L'équipe multidisciplinaire de la structure d'accueil collective a validé l'accompagnement psychologique (externe). La référence est effectuée à la demande et/ou avec le consentement du résident.
- La consultation psychologique est effectuée par un prestataire de soins qui répond aux critères énoncés dans la loi<sup>2</sup>.
- Les modalités de collaboration sont respectées et le document de liaison « Consultations psychologiques » entre la structure d'accueil et le prestataire de soins est correctement complété.
- Les demandes de prolongation de soins psychologiques ont été soumises à la structure d'accueil et approuvées par la région ou le service responsable pour les partenaires.
- Les autorisations (réquisitoires) sont jointes aux factures.

**Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, les factures soumises ne seront pas payées.**

<sup>1</sup> Loi accueil de 2007

<sup>2</sup> <https://www.health.belgium.be/fr/psychologues-cliniciens>

## APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE

### 1. Les prestataires de soins concernés

Les consultations psychologiques sont remboursées si elles sont dispensées par des prestataires de soins qui répondent aux critères énoncés dans la loi<sup>2</sup>.

Les concernés sont:

- soit **des psychologues cliniciens** (ou orthopédagogues cliniciens) disposant:
  - d'un minimum de 3 ans d'expérience clinique (critère Fedasil)
  - d'un visa
  - d'un agrément
- soit **des psychothérapeutes<sup>3</sup>, avec un titre de profession de soins de santé (titre LEPSS), qui peuvent dispenser la psychothérapie de manière autonome.**

Veillez consulter le schéma des droits acquis repris sur le site du SPF Santé Publique. <https://www.health.belgium.be/fr/psychotherapie>

**REM** Dans le cadre des consultations psychologiques auprès des résidents des structures collectives, un médecin-psychothérapeute ne peut agir comme prestataire «principal» de soins dans l'accompagnement psychologique.

- soit **des psychothérapeutes<sup>3</sup> sans titre de professions de soins de santé (sans titre LEPSS), qui ne peuvent dispenser la psychothérapie que sous la supervision d'un médecin, d'un psychologue cliniciens ET qui travaillent dans un contexte interdisciplinaire.** Veillez consulter le schéma des droits acquis repris sur le site du SPF Santé Publique. <https://www.health.belgium.be/fr/psychotherapie>

**REM** : Fedasil autorise également les sexologues cliniciens universitaires à effectuer des consultations pour autant que les conditions de l'instruction soient respectées.

### 2. Modalités de délivrance de l'autorisation (réquisitoire) pour les consultations psychologiques

Orienter le résident vers un prestataire de soins psychologiques (externe) nécessite une validation de l'équipe multidisciplinaire de la structure d'accueil. Pour répondre adéquatement aux besoins spécifiques<sup>4</sup> des résidents, différentes catégories de services sont proposées:

#### Cat. A : Inscription et évaluation diagnostique

- 1) Complétez le document de liaison «Consultations psychologiques» avec mention Cat. A.
- 2) Reliez la demande au dossier médical du résident.
- 3) Délivrez 1 autorisation (réquisitoire) Cat. A. (max. 3 séances, 1X/semaine).  
Dans ce cadre :
  - une séance individuelle dure 60 minutes et est facturée à max. 60

<sup>2,3</sup> <https://www.health.belgium.be/fr/psychotherapie>

<sup>4</sup> Les prestations pour une évaluation psycho-diagnostique (cf. Vademecum Fedasil psychiatre, neuropsychologue, autres paramédicaux,...) ne sont pas couvertes par cette note.

---

euros.

- o une séance familiale dure 90 minutes et est facturée à max. 90 euros.

- 4) A la fin de cette première étape, si une prise en charge psychologique est nécessaire et souhaitée par le résident (ou un membre de la famille) : le psychologue/psychothérapeute complète le document de liaison «Consultations psychologiques» avec l'évaluation diagnostic et une proposition de plan d'accompagnement psychologique, en indiquant la catégorie de services conseillée (B, C, E) **et** la transmet à la structure d'accueil.

**Cat. B : Consultation  
psychologique  
individuelle**

- 1) Complétez le document de liaison « Consultations psychologiques » avec mention Cat. B.
- 2) Reliez la demande au dossier médical du résident.
- 3) Délivrez 1 autorisation (réquisitoire) Cat. B. pour 1 cycle, valable 4 mois, de 8 séances de 60 minutes à 60 euros/h (1X/14j).

- 4) Une prise en charge psychologique qui nécessite des séances de 90 minutes doit être motivée par le prestataire de soins (attention : l'utilisation d'un interprète n'entre pas en considération). Celle-ci ne peut être entamée qu'après une validation par la structure d'accueil.

Une autorisation (réquisitoire) avec mention Cat. B. peut être délivrée pour un cycle de 6 séances de 90 minutes à 90 euros (1X/21j), valable 4 mois.

- 5) A la fin du 1er cycle de 4mois, le psychologue /psychothérapeute complète le document de liaison "consultations psychologiques" et le transmet à la structure d'accueil. Celle-ci en concertation avec le résident, valide ou non la poursuite de l'accompagnement psychologique.

- Si une prolongation est indiquée et si le résident a toujours droit à l'aide matérielle: une nouvelle autorisation (réquisitoire) avec mention Cat.B. peut être délivrée par la structure d'accueil pour un 2ème cycle (valable 4 mois) de 8 séances de 60 minutes ou de 6 séances de 90 minutes (si la motivation est toujours validée).
- En fin de 2ème cycle, le document de liaison "consultations psychologiques" est complété par le psychologue/ psychothérapeute et transmis à la structure d'accueil.

- 6) Après 2 autorisations (réquisitoires), ou 8 mois d'accompagnement psychologique, toute demande de prolongation doit être soumise à [FHQ\\_med\\_sud@fedasil.be](mailto:FHQ_med_sud@fedasil.be)

**Cas spécifique:**

- 1) Pour un "trajet d'accompagnement intensif" (çàd plus de 2 séances/mois et jusqu'à max. 4 séances/mois pendant 2 mois), le psychologue / psychothérapeute complète le document de liaison "consultations

---

psychologiques” avec une **motivation** pour justifier l’augmentation du nombre de séances et le transmet à la structure d’accueil.

- 2) Après validation, une autorisation (réquisitoire), avec mention cat.B. “trajet d’accompagnement intensif” peut être délivrée par la structure d’accueil pour un cycle de 8 séances de 60 minutes, valable 2 mois.
- 3) En fin de cycle, le psychologue/ psychothérapeute complète le document de liaison “consultations psychologiques” et le transmet à la structure d’accueil pour qu’elle valide ou non la poursuite de l’accompagnement psychologique.
- 4) Après 2 autorisations (réquisitoires), ou 4 mois d’accompagnement psychologique intensif, toute demande de prolongation doit être soumise auprès du service responsable désigné par l’opérateur. Pour les centres fédéraux, la demande doit être envoyée à [FHQ\\_med\\_sud@fedasil.be](mailto:FHQ_med_sud@fedasil.be).

**Cat. C : Consultation  
familiale (deux  
personnes ou plus)**

- 
- 1) Complétez le document de liaison «Consultations psychologiques » avec mention Cat. C.
  - 2) Reliez la demande au dossier médical de chaque résident présent.
  - 3) Délivrez 1 autorisation (réquisitoire) Cat. C. pour 1 cycle, valable 4 mois, de 6 séances de 90 minutes à 90 euros/h (1X/21j).
  - 4) A la fin du 1er cycle de 4 mois, le psychologue/psychothérapeute complète et transmet le document de liaison “Consultations psychologiques” à la structure d'accueil. Celle-ci en concertation avec le résident, valide ou non la poursuite de l’accompagnement psychologique.
    - Si une prolongation est indiquée et si la famille a toujours droit à l’aide matérielle: une nouvelle autorisation (réquisitoire) avec mention Cat.C. peut être délivrée par la structure d’accueil pour un 2ème cycle de 6 séances de 90 minutes, valable 4 mois.
    - En fin de 2ième cycle, le document de liaison “consultations psychologiques” est complété par le psychologue psychothérapeute et transmis à la structure d’accueil.
  - 5) Après 2 autorisations (réquisitoires), ou 8 mois d’accompagnement psychologique, toute demande de prolongation doit être soumise auprès du service responsable désigné par l’opérateur. Pour les centres fédéraux, la demande doit être envoyée à [FHQ\\_med\\_sud@fedasil.be](mailto:FHQ_med_sud@fedasil.be).

**Cas spécifique:**

- 1) Pour un “trajet d’accompagnement intensif”- 1X/14j.- le psychologue/ psychothérapeute complète le document de liaison “Consultations psychologiques” avec une **motivation** justifiant l’augmentation du nombre de séances et le transmet à la structure d’accueil.
- 2) Après validation, une autorisation (réquisitoire), avec mention cat.B. “trajet d’accompagnement intensif”, peut être délivrée par la structure d’accueil pour un cycle de 4 séances de 90 minutes, valable 2 mois.

**Cat. D : Activité de groupe à visée thérapeutique (dans ou hors de la structure d'accueil)**

- 3) En fin de cycle, le psychologue/ psychothérapeute complète le document de liaison "Consultations psychologiques" et le transmet à la structure d'accueil pour valider ou non la poursuite de l'accompagnement psychologique.
- 4) Après 2 autorisations (réquisitoires), ou 4 mois d'accompagnement psychologique intensif, toute demande de prolongation doit être soumise auprès du service responsable désigné par l'opérateur. Pour les centres fédéraux, la demande doit être envoyée à [FHQ\\_med\\_sud@fedasil.be](mailto:FHQ_med_sud@fedasil.be).

Les activités de groupe à visée thérapeutique sont remboursées si celles-ci remplissent les conditions suivantes :

- 1) La structure d'accueil introduit une demande « activité de groupe à visée thérapeutique » auprès de la coordination psychosociale de Fedasil ([FHQ\\_Psychosocial@fedasil.be](mailto:FHQ_Psychosocial@fedasil.be)) ou auprès du service désigné par l'opérateur.

Dans la demande, les prestataires de l'activité (de groupe à visée thérapeutique) exposent clairement les éléments suivants:

- Les objectifs (expliquer la vision thérapeutique du groupe)
- Les modalités de l'intervention (organisation)
- Le nombre de séances prévues et la durée d'une séance
- Le prix

Attention : Fedasil et ses partenaires se réservent le droit de refuser la demande.

- 2) Le groupe de participants doit être composé de min. 5 participants à max. 12 participants par séance, au commencement du cycle.
- 3) Une séance hebdomadaire dure min. 1h jusqu'à 2h (ou 3h selon la motivation indiquée). Le tarif est de 90 euros/h.
- 4) Après accord de la coordination psychosociale de Fedasil ou des services responsables pour les partenaires, la structure d'accueil délivre une autorisation (réquisitoire) avec mention Cat. D., valable pour un cycle (complet) tel que décrit dans la demande validée.
- 5) La structure d'accueil indique la participation du résident dans son dossier médical.
- 6) Le prestataire de l'activité émet une facture pour le cycle complet de l'activité. Le nombre participants (les noms, prénoms, date de naissance et n°SP), le nombre de séances et leur durée doivent être clairement indiqués.
- 7) Un rapport d'évaluation à la fin du cycle est fourni par le prestataire et peut être demandé par la structure d'accueil.

**Cat. E : Consultations psychologiques « à distance » (visio-conférence)**

- 1) Complétez le document de liaison « Consultations psychologiques » avec mention Cat. E. et la **motivation** pour entreprendre un trajet à distance (ex. mobilité réduite du résident, urgence spécifique, confinement sanitaire, ...).
- 2) Faites une demande de lien visio-conférence (bluejeans) auprès de [FHQ\\_Psychosocial@fedasil.be](mailto:FHQ_Psychosocial@fedasil.be) pour les centres fédéraux.
- 3) Reliez la demande au dossier médical du résident.

- 4) Délivrez une autorisation (réquisitoire) pour 1 cycle, valable 4 mois, de 8 séances de 60 minutes à 60 euros/h (1X/14j).
- 5) A la fin du 1er cycle de 4 mois, le psychologue/psychothérapeute complète le document de liaison "Consultations psychologiques" et le transmet à la structure d'accueil. Celle-ci en concertation avec le résident, valide ou non la poursuite de l'accompagnement psychologique.
  - Si une prolongation est indiquée et si le résident a toujours droit à l'aide matérielle: une nouvelle autorisation (réquisitoire) avec mention Cat. E. peut être délivrée par la structure d'accueil pour un 2ème cycle (valable 4 mois) de 8 séances de 60 minutes.
  - En fin de 2ème cycle, le document de liaison "Consultations psychologiques" est complété par le psychologue / psychothérapeute et transmis à la structure d'accueil.
- 6) Après 2 autorisations (réquisitoires), ou 8 mois d'accompagnement psychologique, toute demande de prolongation doit être soumise auprès du service responsable désigné par l'opérateur. Pour les centres fédéraux, la demande doit être envoyée à [FHQ\\_med\\_sud@fedasil.be](mailto:FHQ_med_sud@fedasil.be).

#### Cas spécifique:

- 1) Pour un "trajet d'accompagnement intensif" (plus de 2 séances/mois et jusqu'à Max. 4 séances/mois pendant 2 mois), le psychologue/psychothérapeute complète le document de liaison "Consultations psychologiques" avec une **motivation** justifiant l'augmentation du nombre de séances et le transmet à la structure d'accueil.
- 2) Après validation, une autorisation (réquisitoire) avec mention cat.E. "trajet d'accompagnement intensif" peut être délivrée par la structure d'accueil pour un cycle de 8 séances de 60 minutes, valable 2 mois.
- 3) En fin de cycle, le psychologue / psychothérapeute complète le document de liaison "Consultations psychologiques" et le transmet à la structure d'accueil pour que celle-ci valide ou non la poursuite de l'accompagnement psychologique.
- 4) Après 2 autorisations (réquisitoires), ou 4 mois d'accompagnement psychologique intensif, toute demande de prolongation doit être soumise auprès du service responsable désigné par l'opérateur. Pour les centres fédéraux, la demande doit être envoyée à [FHQ\\_med\\_sud@fedasil.be](mailto:FHQ_med_sud@fedasil.be).

### COMMUNICATION ENTRE LES STRUCTURES D'ACCUEIL ET LES PSYCHOLOGUES/PSYCHOTHÉRAPEUTES

**Document de liaison :  
échanges d'information  
pour les consultations  
individuelles ou  
familiales**

- La structure d'accueil fournit aux prestataires de soins les informations nécessaires via le document de liaison «Consultations psychologiques».

Sur le document de liaison «Consultations psychologiques », il est possible d'échanger des informations de la structure d'accueil vers le psychologue/psychothérapeute et inversement (évolution, approche actuelle et points d'attention, demande de prolongation de soins, autres conseils de collaboration avec un psychiatre, un neurologue, un

gynécologue, etc.).

- Par ailleurs, un retour téléphonique est également toujours possible. La structure d'accueil a besoin de ces échanges d'informations pour coordonner ses conseils d'accompagnement individuel et collectif.
- Pour « les activités de groupes à visée thérapeutique », la structure d'accueil attend un bref retour d'expérience si nécessaire après chaque séance ou en fin de cycle, pour permettre aux collaborateurs de terrain d'ajuster leur accompagnement individuel et collectif.

## PAIEMENT D'AUTRES FRAIS

### Frais administratifs

- Les frais administratifs ne peuvent pas être facturés en supplément. Les échanges téléphoniques et envois de document de liaison « consultations psychologiques » avec les structures d'accueil sont inclus dans les remboursements.
- Tout rapport (type certificat/rapport psychologique) dédié à des fins externes/légales ne peut être à charge de la structure d'accueil.

### Frais de déplacements

- Fedasil rembourse les frais de déplacement des psychologues/psychothérapeutes qui se rendent dans la structure d'accueil et parcourent une distance de plus de 3 km. Et ce, pour un maximum de 0,3653 EUR/km (indexable selon les informations fournies sur le site <https://fedweb.belgium.be>).
- La facturation des frais de déplacement par trajet et non par consultation, est séparée des frais de consultations.
- Les frais de déplacement du résident pour se rendre à une consultation psychologique sont à la charge de la structure d'accueil, à condition que l'accompagnement psychologique soit approuvé.

### Frais d'annulation

- Si une consultation psychologique est annulée par e-mail ou par téléphone au moins 24H à l'avance : Fedasil ne remboursera aucun frais de consultation ou d'interprétariat.
- Si une consultation est annulée moins de 24 heures à l'avance ou en raison de l'absence du résident à la consultation (sauf en cas de force majeure - comme une grève des transports,...) : Fedasil remboursera une somme forfaitaire de maximum 1/3 du prix normal (soit 20 € pour une consultation de 60 € et 30 € pour une consultation de 90 €).
- Si un résident ne se rend pas à la consultation, les prestataires de soins en informeront immédiatement la structure d'accueil par téléphone ou par e-

---

mail.

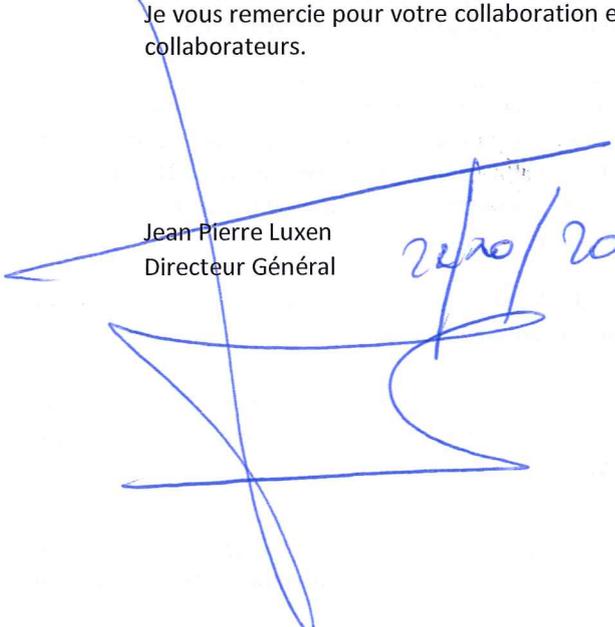
L'absence du résident au rendez-vous n'implique pas un nouveau rendez-vous automatique par les prestataires de soins. L'autorisation préalable du centre d'accueil prévaut.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ Cette instruction est d'application à **partir du 1/11/2020** pour les structures d'accueil collectives. Une période d'adaptation de trois mois (jusqu'au 1/02/2021) est validée par la coordination psychosociale ([FHQ\\_Psychosocial@fedasil.be](mailto:FHQ_Psychosocial@fedasil.be)).
- ▶ Cette instruction **remplace la note sur les remboursement des consultations psychologiques de 2016**.
- ▶ Pour toute question relative à la présente instruction, veuillez-vous adresser auprès de votre cellule médicale régionale ou auprès du coordinateur psychosocial.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette procédure à vos collaborateurs.

Jean Pierre Luxen  
Directeur Général



24/10/2020